



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 19 octobre 2022, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **2-125.1 (2022) – Règlement modifiant le règlement 2-125 (1997) concernant la prescription d'un tarif lors du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière.**

Ce règlement a pour objet **d'adapter le territoire** sur lequel la MRC exerce sa **compétence** en matière d'évaluation suite à la modification de la loi en 2001 ; cette compétence d'organisme municipal **responsable** de l'évaluation s'exerce donc sur l'ensemble du territoire de la MRC y compris Coaticook et Waterville. De plus, le règlement vient **préciser** la nature du tarif exigé lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière et que celui-ci n'est **pas remboursable**. Il s'agit d'un frais administratif pour procéder à la révision du dossier. De plus, un nouveau mode de **paiement électronique** est accepté, soit à l'aide d'un virement Interac.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 20 octobre 2022

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière et DGA

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

RÈGLEMENT N° 2-125.1 (2022)

**Règlement modifiant le règlement n° 2-125 (1997) –
Règlement concernant la prescription d'un tarif lors du
dépôt d'une demande de révision administrative en
matière d'évaluation foncière**

ATTENDU que conformément aux articles 1 et 5.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la MRC de Coaticook est un organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) qui a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale, dont le territoire est compris dans le sien ;

ATTENDU que les articles 124 et 135 de cette même loi prévoient que toute personne qui aura un intérêt à contester un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative pourra déposer auprès de la MRC une demande de révision sur la formule prescrite à cet effet ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263.2 de cette loi, la MRC de Coaticook peut rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et prescrire un tarif permettant d'établir le montant de cette somme ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook s'est prévalu des pouvoirs que lui confère les *Loi sur la fiscalité municipale* pour établir un règlement concernant l'imposition d'un tarif devant accompagner toute demande de révision d'une valeur inscrite au rôle triennal d'évaluation foncière à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC de Coaticook en adoptant en 1997 le règlement n° 2-125 - Règlement concernant la prescription d'un tarif lors du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière ;

ATTENDU la sanction de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (Projet de loi 67) qui exige que les OMRÉ accepte au moins un mode de paiement électronique d'ici le 25 mars 2025 ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement 2-125 (1997) afin d'y apporter des précisions et cette modification ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 20 septembre 2022 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 septembre 2022 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, tel que prévu par la loi;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-125.1 (2022), décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement n° 2-125 (1997), plus particulièrement l'article 8 portant sur la somme d'argent exigée au soutien de la demande, ainsi que le territoire d'application dudit règlement.

Article 3 PORTÉE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook, y compris la Ville de Coaticook et la Ville de Waterville, toutes deux régies par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

La MRC de Coaticook étant l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a compétence en matière d'évaluation à l'égard de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, depuis la modification de la loi en 2001, et ce, par l'ajout de l'article 5.1.

Article 4 SOMME D'ARGENT

Le libellé de l'article 8 du règlement est remplacé par le suivant :

«La somme d'argent exigée par l'article 4 est payable en monnaie légale (comptant) ou par chèque visé, traite bancaire, mandat de poste, à l'ordre de la MRC de Coaticook ou par un virement Interac.

La somme d'argent doit être jointe à la demande de révision du rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

La somme d'argent ainsi exigée est pour couvrir en partie les frais engagés pour procéder à la révision de la valeur foncière attribuée à l'immeuble par l'évaluateur et ne sont pas remboursables.»

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.